

CHEFFERIE – FOYER DE L'ENFANCE/MECS

Cadre légal pour le transfert des emplois de directeurs

L'article 143 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale indique :

« I.- Au terme d'un délai maximal d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière nommés dans les fonctions de directeur des établissements mentionnés à l'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles exercent ces fonctions en position de détachement dans les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique. En cas d'absence de cadre d'emplois équivalent, ils sont détachés sur un contrat de droit public dans les conditions prévues par le même code.

Les fonctionnaires concernés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Dans le délai fixé au premier alinéa du présent I, les agents contractuels exerçant la fonction de directeur des établissements mentionnée au même premier alinéa relèvent de plein droit des conseils départementaux dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

II.- L'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « surveillance », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et d'un directeur nommé par le président du conseil départemental. » ;

2° A la fin du second alinéa, les mots : «, après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'Etat » sont remplacés par les mots : « par le président du conseil départemental ».

L'article L 315-8 du Code de l'action sociale et des familles :

« Les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social mentionnés au 4° de l'article 2 du chapitre Ier du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales sont dotés, lorsqu'ils n'ont pas la personnalité morale, d'une commission de surveillance et d'un directeur nommé par le président du conseil départemental.

Lorsqu'ils constituent des établissements publics, ils sont administrés par un conseil d'administration assisté d'un directeur nommé par le président du conseil départemental. »

QUESTIONS/REPONSES

• La transformation de l'emploi de chef de la fonction publique hospitalière à la fonction publique territoriale :

L'emploi de chef d'établissement des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les maisons d'enfants à caractère social ne relèvent plus de la fonction publique hospitalière mais de la fonction publique territoriale.

• Je suis déjà chef d'établissement sur un établissement concerné : quelle est ma situation ?

Vous avez un an pour demander mon détachement dans la fonction publique territoriale soit :

- Dans le corps des administrateurs territoriaux (corps comparable à celui des D3S)
- Sur contrat de droit public, en l'absence de cadre d'emploi équivalent à celui des D3S

• Je demande mon détachement : et après ?

Vous envoyez votre demande de détachement au CNG en précisant : la durée (entre 1 à 5 ans), la date d'effet, accompagnée de l'accord du conseil départemental.

Vous serez alors rattaché administrativement à votre établissement et placé en détachement selon les modalités prévues par la réglementation.

• **Je suis chef d'établissement, et je ne souhaite pas être détaché**

Il n'y a pas de situation transitoire de prévue. Aussi, si vous ne souhaitez pas être détaché dans la fonction publique territoriale, vous devez trouver un autre poste ou demander une disponibilité pour convenances personnelle.

• **Je suis chef d'établissement en congés de mon compte épargne temps avant mon départ à la retraite : quelle est ma situation ?**

En CET, vous êtes rattaché à l'établissement qui continue à vous payer comme chef d'établissement. Mais vous n'êtes plus en fonction sur le poste de chef d'établissement, vous n'avez donc pas à demander votre détachement.

• **Je suis chef d'établissement, et je ne suis pas encore détaché : qui m'évalue ?**

Tant que le détachement n'est pas formalisé, la procédure d'évaluation reste identique à celle en vigueur dans la fonction publique hospitalière. Le chef d'établissement est évalué par la DREETS. Le support d'évaluation est celui des D3S avec une décision de part fonctions et de part résultats. Le régime indemnitaire ne change pas tant que vous n'êtes pas détaché.

Une fois détaché, la procédure d'évaluation sera celle du corps d'accueil en vigueur dans l'établissement.

• **Une fois détaché quel est mon régime indemnitaire ?**

Le régime indemnitaire est celui du corps d'accueil (administrateur territorial) mais vous pouvez conserver le bénéfice de votre régime indemnitaire actuel si vous y avez intérêt.

• **Je suis directeur adjoint dans un établissement de l'enfance ou une maison à caractère sociale (MECS) : quel est impact sur ma situation administrative ?**

Aucun, les postes de directeurs adjoints relèvent toujours de la fonction publique hospitalière. Ainsi, les directeurs adjoints en poste restent nommés dans les mêmes conditions qu'actuellement. Leur arrêté de nomination est donc toujours valable.

• **Quid de la publication du poste de chef de foyer de l'enfance/MECS ?**

La publication des postes de chef d'établissement est assurée par le conseil départemental selon les procédures en vigueur. Il pourra être demandé au CNG de diffuser l'annonce sur son site, pour information. Les candidatures seront à effectuer directement auprès du conseil départemental.

• **Quid de la publication des postes de directeur adjoint au sein des foyers de l'enfance/MECS ?**

La publication est assurée par le CNG. Le chef d'établissement demande la publication au CNG (cng-publications-D3S@sante.gouv.fr) qui assure la publication au JO. Les candidatures sont à envoyer au CNG. Le chef d'établissement informe le CNG de son choix final, ce qui permettra au CNG de prendre l'arrêté correspondant.

• **L'intérim : par qui est-il assuré?**

Le poste relevant de la fonction publique territoriale, l'intérim est assuré dans les mêmes conditions que pour une chefferie.